

N°35

25 SEPT.
2003

Page 2033
à 2064

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PARTENARIAT
AVEC LA NGEN**

Partenariat avec la MGEN (pages I à XII)

- *Accord-cadre entre le MJENR et la MGEN.
Accord-cadre du 30-6-2003 (NOR : MENB0302060X)*
- *Convention "Engagement des jeunes" entre le MJENR et la MGEN.
Convention du 30-6-2003 (NOR : MENB0302058X)*
- *Convention "Actions concertées" entre le MJENR et la MGEN.
Convention du 30-6-2003 (NOR : MENB0302059X)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2036 **INRP** (RLR : 150-0)
Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHS.
A. du 17-9-2003 (NOR : MENF0302051A)
- 2037 **CIEP** (RLR : 150-1)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.
Décision du 10-7-2003 (NOR : MENF0302029S)
- 2037 **CIEP** (RLR : 150-1)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.
Décision du 10-7-2003 (NOR : MENF0302030S)
- 2038 **CIEP** (RLR : 150-1)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives.
Décision du 10-7-2003 (NOR : MENF0302031S)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 2040 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des collèges.
A. du 18-9-2003 (NOR : MENE0302036A)
- 2041 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des lycées et écoles de métiers.
A. du 18-9-2003 (NOR : MENE0302037A)
- 2042 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des lycées professionnels.
A. du 18-9-2003 (NOR : MENE0302038A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2043 *ERRATUM*
ENS de Fontenay - Saint-Cloud (RLR : 441-0c)
Programme des concours d'admission - session 2004.
A. du 11-8-2003. JO du 26-8-2003 (NOR : MENS0301854A)

PERSONNELS

- 2046 **Tableau d'avancement** (RLR : 622-5c)
Accès à la hors-classe des CASU - année 2004.
N.S. n° 2003-138 du 18-9-2003 (NOR : MEND0302028N)
- 2051 **Concours** (RLR : 810-4)
Recrutement des personnels de direction - session 2004.
N.S. n° 2003-139 du 18-9-2003 (NOR : MEND0302009N)
- 2057 **Mutations** (RLR : 720-4a ; 804-0)
Postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre -
année 2004-2005.
N.S. n° 2003-143 du 18-9-2003 (NOR : MENE0302052N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2059 **Nomination**
CSAIO- DRONISEP de l'académie de la Guyane.
A. du 18-9-2003 (NOR : MEND0302047A)
- 2059 **Titularisation**
Inspecteur de l'éducation nationale - session 2003.
A. du 17-9-2003 (NOR : MEND0302062A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2061 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes
industriels de Nancy.
Avis du 16-9-2003. JO du 16-9-2003 (NOR : MENS0301945V)
- 2061 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique de la Corse-du-Sud.
Avis du 17-9-2003 (NOR : MEND0302049V)
- 2062 **Vacance de poste**
CASU, agent comptable du CROUS de Reims.
Avis du 17-9-2003 (NOR : MEND0302063V)

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation
à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

INRP

NOR : MENF0302051A
RLR : 150-0

ARRÊTÉ DU 17-9-2003

MEN
DAF A4

Liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHS

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. par D. n° 95-680 du 9-5-1995 ; D. n° 93-288 du 5-3-1993 mod. par D. n° 2000-32 du 14-1-2000 ; A. du 20-11-1996 ; résultats de la consultation générale des personnels du 28-6-2001 organisée en applic. de A. du 27-4-2001

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène et de sécurité institué auprès de la direction de l'Institut national de recherche pédagogique et placé auprès du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherche pédagogique est établie et le nombre de sièges dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit :

- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : deux sièges ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : un siège ;
- Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - Confédération française démocratique du

travail (SGEN-CFDT) : deux sièges.

Article 2 - Les organisations syndicales ci-dessus mentionnées disposent d'un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté pour porter à la connaissance du directeur de l'Institut national de la recherche pédagogique, président du comité d'hygiène et de sécurité, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 - L'arrêté en date du 11 septembre 2000 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherche pédagogique est **abrogé**.

Article 4 - Le directeur de l'Institut national de recherche pédagogique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 septembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

CIEP

NOR : MENF03020295
RLR : 150-1

DÉCISION DU 10-7-2003

MEN
DAF A4

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. de L. du 6-1-1978 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par décrets n° 78-1223 du 28-12-1978, n° 79-421 du 30-5-1979 et n° 80-1030 du 18-12-1980, ; D. n° 87-325 du 12-5-1987 ; D. n° 2000-1017 du 12-10-2000 modifiant D. n° 87-325 du 12-5-1987 ; A. du 11-9-2000 ; avis de la CNIL n° 849592 du 18-5-2003

Article 1 - Il est créé au Centre international d'études pédagogiques (CIEP), 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres Cedex, un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la gestion comptable des intervenants occasionnels de l'établissement.

Article 2 - Les catégories d'informations

nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité ;
- situation familiale ;
- les éléments relatifs au contrat.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivantes :

- le service du personnel ;
- l'intéressé.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service du personnel du CIEP.

Article 5 - Le directeur du CIEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Sèvres, le 10 juillet 2003

Le directeur du CIEP

Albert PRÉVOS

CIEP

NOR : MENF03020305
RLR : 150-1

DÉCISION DU 10-7-2003

MEN
DAF A4

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par décrets n° 78-1223 du 28-12-1978, n° 79-421 du 30-5-1979 et n° 80-1030 du 18-12-1980, ; D. n° 87-325 du 12-5-1987 ; D. n° 2000-1017 du 12-10-2000 modifiant D. n° 87-325 du 12-5-1987 ; A. du 11-9-2000 ; avis de la CNIL n° 855625 du 19-6-2003

Article 1 - Il est créé à Sèvres au CIEP, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres, un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de disposer d'un outil de gestion fiable pour la mise en place des sessions du Test de connaissance du français (TCF).

Article 2 - Les catégories d'informations

nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité : (nom, prénom, date de naissance) ;
- nationalité ;

- pays de naissance ;
- langue(s) maternelle(s) ;
- résultats du TCF.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivantes :

- le service gestionnaire du TCF ;
- l'intéressé.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service gestionnaire du TCF (département langue française) du CIEP.

Article 5 - Le directeur du CIEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Sèvres, le 10 juillet 2003

Le directeur du CIEP

Albert PRÉVOS

CIEP

NOR : MENF03020315
RLR : 150-1

DÉCISION DU 10-7-2003

MEN
DAF A4

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Vu L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod. ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. de L. du 6-1-1978 ; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. par décrets n° 78-1223 du 28-12-1978, n° 79-421 du 30-5-1979 et n° 80-1030 du 18-12-1980, ; D. n° 87-325 du 12-5-1987 ; D. n° 2000-1017 du 12-10-2000 modifiant D. n° 87-325 du 12-5-1987 ; A. du 11-9-2000 ; avis de la CNIL n°854657 du 6-7-2003

Article 1 - Il est créé au Centre international d'études pédagogiques (CIEP), 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, un site internet web dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au CIEP portant sur l'organigramme de l'établissement ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures au CIEP portant sur la composition du conseil d'administration du CIEP, les intervenants du "stage BELC d'été" organisé par le département langue française ;
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique afin de répondre aux questions techniques et pédagogiques des visiteurs du site ;
- la mise en œuvre d'un espace de discussion modéré afin de permettre aux visiteurs du site de communiquer avec l'équipe d'animation des "stages BELC d'été" ;
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires afin de permettre aux visiteurs des secteurs "échanges et correspondances", des "stages BELC d'été" de présenter leurs projets pédagogiques, et aux futurs candidats de procéder à l'inscription en ligne, au "Test de connaissance du français" ;
- l'accès restreint à certains services pour le site échanges "BELC d'été", les services d'inscriptions aux examens du "Test de connaissance du français".

Article 2 - Les catégories d'informations

nominatives traitées sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au CIEP : identité (nom, prénom) des chefs de services, fonctions ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures au CIEP : identité (nom prénom) fonctions occupées, administration d'origine ;
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'adresse de messagerie électronique de l'expéditeur (mél.), l'objet et le contenu du message, (informations administratives ou informations à caractère pédagogique, et documentaire) ;
- la mise en œuvre d'un espace de discussion pour le "stage BELC d'été" portant sur l'organisation, le contenu pédagogique, et le suivi du stage ;
- la collecte de données personnelles pour le secteur "échanges et correspondances" par le biais de formulaires portant sur le projet éducatif, l'âge, la langue de communication, l'identité, le lieu de contact dans le monde ;
- l'accès restreint aux fichiers d'inscription "candidats" : identité, nationalité, pays de naissance, langue maternelle, établissement d'origine, résultats d'examen.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au CIEP ou diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures au CIEP : l'équipe d'animation du site, et les visiteurs du site web ;
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'équipe d'animation du site, les services de gestion ;
- la mise en œuvre d'un espace de discussion : l'équipe d'animation du site, et les visiteurs du site ;
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires : le service "échanges et correspondances" ;
- la mise en œuvre d'autres procédés de collecte de données : les services gestionnaires d'examen du CIEP ;

- l'accès restreint aux fichiers des inscriptions du "Test de connaissance du français" : les services gestionnaires d'examen du CIEP et le candidat ;

- l'accès restreint à l'espace de discussion BELC : les participants au stage et le service gestionnaire.

Article 4 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Centre international d'études pédagogiques, service de l'accueil et de la communication, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition

à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par note de service, ou lettre d'information. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site ou des pages de collecte d'informations.

Article 5 - Le directeur du CIEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Sèvres, le 10 juillet 2003

Le directeur du CIEP

Albert PRÉVOS

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE0302036A
RLR : 204-0c

ARRÊTÉ DU 18-9-2003

MEN
DESCO

C lassement des collèges

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ;
D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773
du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-
2002 ; A. du 15-10-2002 ; A. du 12-3-2003*

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 12 mars 2003 est reconduite pour l'année 2003-2004 sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont rayés du classement des collèges, à compter de la rentrée 2003-2004, les établissements suivants :

Académie de Corse

Petreto-Bicchisano - 620 0036 V

Académie de Lille

Montigny-en-Ostrevent - 059 3671 V

Pecquencourt - 059 0162 F.

Article 3 - Sont classés en première catégorie à compter de leur création à la rentrée 2003-2004, les collèges suivants :

Académie d'Aix-Marseille

- Septèmes-les-Vallons - 013 3765 X

Académie de Bordeaux

- Saint-Aubin-du-Médoc - 033 3093 H

Académie de Créteil

- Serris - 077 2589 W

- Noisy-le-Grand - 093 2333 F

- Villetaneuse - 093 2334 G

- Clichy - 093 2366 S

- Créteil - 094 2127 B

Académie de Lyon

- Beynost - 001 1360 Y

Académie de Montpellier

- Clarensac - 030 1723 K

- Uzès - 030 1721 H

Académie de Nice

- Montauroux - 083 1610 Z

- Figanières - 083 1609 Y

Académie de Rennes

- Lannion - 022 1931 E

Académie de Strasbourg

- Duttlenheim - 067 2896 J

- Fessenheim - 068 1965 S

Académie de Versailles

- Courbevoie - 092 2523 T

- Cormeilles-en-Parisis - 095 2045 G

DOM

Académie de Guyane

- Remire-Montjoly - 973 0370 P

- Mana - 973 0373 T

Académie de Martinique

- Lamentin - 972 0848 P

TOM

Mayotte

- Dembeni - 976 0245 M

- Koungou - 976 0244 L

Nouvelle-Calédonie

- Nouméa - 983 0625 M

- Mont-Doré - 983 0624 L

Polynésie française

- Makemo-Tuamotu - 984 0401 N.

Article 4 - Est classé en troisième catégorie, à la rentrée 2003-2004, le collège suivant :

Académie de Lille

Pecquencourt - 059 6529 B.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement

scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

**INDEMNITÉS PROPRES
 À CERTAINES FONCTIONS**

NOR : MENE0302037A
 RLR : 204-0c

ARRÊTÉ DU 18-9-2003

MEN
 DESCO

**Classement des lycées
 et des écoles de métiers**

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ;
 D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets
 n° 91-773 du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ;
 A. du 15-2-2002 ; A. du 12-3-2003*

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 12 mars 2003 est reconduite pour l'année 2003-2004, sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont classés, en deuxième catégorie à la rentrée 2003-2004, les lycées suivants :

Académie de Grenoble

Villard-Bonnot - 038 3263 R

Académie de Nice

Hyères - 083 1563 Y

DOM

Académie de Martinique

Bellefontaine - 972 0823 M

Académie de Guyane

Saint-Laurent-du-Maroni - 973 0371 R

Académie de la Réunion

Saint-André - 974 1324 W

TOM

Mayotte

M'tsangadoua - 976 0270 P

Polynésie française

Pirae - Tahiti - 984 0407 V.

Article 3 - Sont classés, en troisième catégorie, à la rentrée 2003-2004, les lycées suivants :

Académie de Créteil

Neuilly-sur-Marne - 093 2291 K

Académie de Lille

Caudry - 059 0044 C.

Article 4 - Sont classés, en quatrième catégorie, à la rentrée 2003-2004, les lycées suivants :

Académie de Créteil

Cachan - 094 0111 K

Académie de Grenoble

Voirion - 038 0092 U

Académie de Lille

Saint-Martin-les-Boulogne - 062 4109 E.

Article 5 - Est rayé du classement des lycées et écoles de métier, à compter de la rentrée 2003-2004, le lycée suivant :

Académie de Lille

Saint-Martin-les-Boulogne - 062 4251 J.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

**INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS**

NOR : MENE0302038A
RLR : 204-0c

ARRÊTÉ DU 18-9-2003

MEN
DESCO

Classement des lycées professionnels

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ;
D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773
du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-
2002 ; A. du 2-8-2002 ; A. du 12-3-2003*

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 12 mars 2003 est reconduite pour l'année 2003-2004 sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont rayés du classement des lycées professionnels, à compter de la rentrée 2003-2004, les établissements suivants :

Académie de Besançon

Grand-Charmont - 025 1434 Y

Académie de Bordeaux

Talence - 033 0127 J

Académie de Caen

Honfleur - 014 0057 L

Académie de Clermont-Ferrand

Le Puy-en-Velay - 043 0810 X

Académie de Créteil

Neuilly-sur-Marne - 093 1609 U

Cachan - 094 0131 G

Académie de Grenoble

Voirion - 038 0147 D

Académie de Lille

Cambrai - 059 0261 N

Caudry - 059 0045 D

Académie de Lyon

Saint-Étienne - 042 0048 Z

Académie de Nice

Hyères - 083 0026 C

Académie de Paris

Paris 2ème - 075 0448 E

Académie de Toulouse

Lacapelle-Marival - 046 0016 T.

Article 3 - Sont classés en première catégorie, à la rentrée 2003-2004, les lycées professionnels suivants :

Académie d'Aix-Marseille

Sorgues - 084 1078 R

DOM

Académie de la Martinique

Ducos - 972 0847 N

Académie de Guyane

Matoury - 973 0372 S.

Article 4 - Sont classés en quatrième catégorie, à la rentrée 2003-2004, les lycées professionnels suivants :

Académie de Besançon

Audincourt - 025 0001 R

Académie de Lille

Cambrai - 059 0037 V.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ERRATUM

À la suite d'une erreur technique, l'arrêté du 11 août 2003 relatif au "programme des concours d'admission - session 2004 à l'ENS de Fontenay - Saint-Cloud" paru au B.O. n° 33 du 11 septembre 2003, comporte des numéros ISBN erronés dans l'annexe.

● Page 1865, il convient de lire :

Littérature française

- a) Corneille, *La place royale*, Paris, Flammarion, 2001, GF n° 1116. ISBN 2-08-071116-4.
- b) Crébillon, Claude-Prosper Jolyot de, *La nuit et le moment* et *Le hasard au coin du feu*, Garnier Flammarion, 1993, GF n° 736. ISBN 2-08-070736-1.
- d) Michaux, Henri, *Plume précédé de Lointain intérieur*, Paris, Gallimard, Poésie n° 201. ISBN 2-07-032317-X.

Arts

2 - Études théâtrales

- a) Corneille, *Trois discours sur le poème dramatique*, Paris, Flammarion, 1999, GF -dossier. ISBN 2-08-071025-7.
- Corneille, Rodogune in *Théâtre complet*, tome 2, Paris, Dunod, 1995. ISBN 2-10-001943-0.

Philosophie

2 - Programme complémentaire pour l'option philosophie

2 - Auteurs

- a) Platon, *Phédon*, Paris, Flammarion, 1991, GF n° 489. ISBN 2-08-070489-3.
- b) Hegel, *Préface de La phénoménologie de l'esprit*, édition et trad. par Jean-Pierre Lefebvre, Paris, Flammarion, 1996, GF n° 953. Éd. bilingue. ISBN 2-08-070953-4.

• Page 1866, il convient de lire :

Explications d'auteurs

B - Auteurs français (option lettres modernes)

- a) Maurice Scève, *Délie*, Paris, Gallimard, 1984, Poésie. ISBN 2-07-032252-1.
b) Molière, *Tartuffe*, Flammarion, 1999, GF classique n° 995. ISBN 2-08-070995-X.

C - Auteurs étrangers (option langues vivantes)

1 - Auteurs de langue allemande

- a) Friedrich von Schiller, *Maria Stuart*, Reclam Verlag, 2001. ISBN 3-15-000064-5.
b) Clemens Brentano, *Gedichte*, Reclam Verlag, 1995. ISBN 3-15-008669-8.

2 - Auteurs de langue anglaise

- a) William Shakespeare, *The Winter's Tale*, Ed. Stephen Orgel, Oxford university press, 1996, Oxford world's classics. ISBN 0-19-283877-6.

• Page 1867, il convient de lire :

3 - Auteurs de langue arabe

- a) Naguib Mahfouz : *Al-Šaḥḥād*, Dar miṣr li-l-ṭibā'a, sans date.

نجيب محفوظ : الشهادة ؛ دار مصر للطباعة ؛ القاهرة . د.ت

- b) Ibn al-Muqaffa' : *Kallā wa Dimna*. Dar el kutub el ilmiva. 1998. ISBN 2745100416

ابن المقفع : كليلة ودمنة ؛ دارالكتب العلمية ؛ 1998

6 - Auteurs de langue grecque moderne

- a) Μάρω Δούκα, *Εἰς τὸν πάτο τῆς εἰκόνας*, Ἀθήνα Κέδρος, 1990.

Maro Douka, *Is ton pato tis ikonas*, Athènes, Kedros, 1990. ISBN 960-04-0434-8.

- b) Γεώργιος Βιζυηνός, « Αἱ συνέπειαι τῆς παλαιᾶς ἱστορίας », 1884.

Georges Vizyinos, *E sinépié tis paléas istorias*, 1884.

Utiliser de préférence l'édition : Γ. Μ. Βιζυηνός, *Νεοελληνικά διηγήματα*, ἐπιμ. : Π.

Μουλλάς, Ἀθήνα, Ἐρμῆς, 1980, réédition par Εστια, 2001.

G.M. Vizyinos, *Néoéllinika diigimata*, épim. P. Moullas, Athènes, Hestia, 2002, p. 104-167. ISBN 960-05-0563-2

●Page 1868, il convient de lire :

7 - Auteurs de langue hébraïque

a) Bible : Ecclésiaste, chapitres 1 et 3.

b) Yehuda Amichai, ('*Akšav u-va-yamim ha-aḥerim*) עכשיו ובימים האחרים, première partie du recueil (*Širim*) שירים 1948-1962, Jérusalem/Tel-Aviv, édition Shoken, 1974, p. 9 à 59.

c) Ya'akov Shabtaï, quatre nouvelles extraites du recueil (*Ha-dod Pereš mamri'*), הדוד פרץ ממריא , Tel-Aviv, Sifriyat Po'alim, 1972 : (*Ha-dod Šmu'el*) הדוד שמואל (p. 40-52), (*Zikron Dvarim*) זכרון דברים (p. 60-69), (*Qordoba*) קורדובה (p. 70-92), (*Histalqut*) הסתלקות (p. 185-194).

8 - Auteurs de langue italienne

b) - Giorgio Vasari, *Le vite de' più eccellenti architetti, pittori, et scultori italiani, da Cimabue, insino a' tempi nostri* (nell' edizione per i tipi di Lorenzo Torrentino, Firenze, 1550), a cura di Luciano Bellosi e Aldo Rossi, presentazione di Giovanni Previtali, Torino, Einaudi, 1991, 2 vol. - ISBN 88-06-12787-X.

d) Erri de Luca, *Montedidio*, Feltrinelli, 2001. ISBN 88-07-01600-1.

●Page 1869, il convient de lire :

10 - Auteurs de langue polonaise

b) Tadeusz Zeleński Boy, *Slòwka*, Biblioteka Narodowa, Wrocław, 1988. ISBN 83-04-02511-6.

c) Tadeusz Borowski, *Kamienny świat*, Biblioteka Narodowa, Wrocław, 1991. ISBN 83-04-03482-4.

11 - Auteurs de langue portugaise

b) Machado de Assis, *Dom Casmurro*, São Paulo, Editora Ática, 2002. ISBN 85-08-04081-4.

c) Eduardo Agualusa, *Nação crioula*, Lisboa, Publicações Dom Quixote, 1997. ISBN 972-20-1378-5.

P ERSONNELS

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MENDO302028N
RLR : 622-5c

NOTE DE SERVICE N°2003-138
DU 18-9-2003

MEN
DE B1

Accès à la hors-classe des CASU - année 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vices-recteurs ; au directeur de l'enseignement
à Mayotte ; au directeur général du CNDP ;
au directeur du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ;
au recteur d'académie, directeur du CNED ;
à la directrice de l'INRP ; au directeur du CIEP*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion au grade de conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion de grade, les conseillers d'administration scolaire et universitaire comptant au moins un an d'ancienneté au neuvième échelon de la classe normale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade. Les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement s'apprécient au 31 décembre 2004.

S'agissant des intendants universitaires intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 3 décembre 1983 précité, les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des

services effectifs de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

II - Établissement et transmission des propositions d'inscription

Je rappelle au préalable que chaque agent remplissant les conditions statutaires précitées doit être considéré comme "promouvable" Il en va de même pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire détachés, notamment sur emploi fonctionnel (SGA, SGEPEs, SGASU, agents comptables d'EPCSCP, directeur de CROUS...).

Aussi, le classement au niveau académique comme au niveau national, de l'ensemble de ces personnels doit figurer sur un même tableau, le contingent national de promotions réalisables concernant à la fois les CASU en position d'activité et ceux en position de détachement.

Ce tableau sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, qui précise qu'il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle et de la manière de servir des agents "promouvables". La valeur professionnelle s'apprécie compte tenu de la notation administrative (notes et appréciations obtenues au cours de la carrière). Elle prendra également en considération la complexité, la diversité et les contraintes spécifiques des postes successivement occupés (niveau de conceptualisation et de management, variété des domaines d'activités).

Pour les titulaires d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement doivent notamment être examinés :

- le nombre de points pondérés du groupement d'établissements ;
- le nombre d'établissements du groupement comptable ;
- le volume financier géré ;
- la présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou de toute autre gestion mutualisée (groupement de commandes, FARPI, CES-CEC...);
- les restructurations importantes en cours (ex : rénovation d'internat, du service de restauration...).

Pour les titulaires d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur (...) doivent notamment être examinés :

- l'effectif de personnels encadrés ;
- le corps d'appartenance des personnels encadrés ;
- la capacité de conception requise par le poste ;
- la description fonctionnelle du poste occupé prenant en compte des éléments quantitatifs et qualitatifs définissant l'importance des missions (par exemple, nombre de personnels gérés, montant des moyens financiers gérés, nombre d'examens et concours organisés...).

L'ensemble de ces éléments d'information devra apparaître dans le tableau qui recense vos propositions et dont vous trouverez le modèle et la notice explicative joints en annexe.

S'agissant des personnels en fonction dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur, il vous appartient d'établir une liste

de propositions académiques qui prenne en compte les propositions d'inscription faites par les présidents d'université après avis des commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de faire figurer dans ce tableau, signés par le recteur d'académie, tous les renseignements demandés, notamment la date de naissance des CASU proposés et le nombre total de promouvables dans l'académie.

En outre, chaque CASU remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement doit transmettre à son supérieur hiérarchique un descriptif succinct de son parcours professionnel établi selon le modèle joint en annexe. Il vous appartient de communiquer ce modèle de fiche aux agents concernés.

Le tableau dûment renseigné ainsi que les fiches "parcours professionnel" et le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique devront être transmis au bureau DE B1 (142 rue du Bac, 75007 Paris, fax 01 45 44 70 11) **au plus tard le 31 octobre 2003.**

Sur la base des propositions qui me seront ainsi transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi, après avis de la commission administrative paritaire nationale des conseillers d'administration scolaire et universitaire dont la réunion est prévue en décembre 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION À LA HORS-CLASSE DES CASU - ANNÉE 2004

Académie :

Nombre total de promouvables dans l'académie :

Rang	Prénom NOM Date de naissance	Note	Éch. (a)	Anc. (b)	Affectation	Éléments relatifs au poste		Fonctions et informations complémentaires (e)
						(c)	(d)	

Affaire suivie par :

Tél. :

Fax :

M. le recteur ou Mme la rectrice :

(a), (b), (c), (d) et (e) : se reporter à la notice jointe à la note de service.

**NOTICE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES CASU**

a) Faire figurer l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans la classe normale du corps des CASU (année, mois) au 31 décembre 2004

b) Faire figurer l'ancienneté dans le corps des CASU (année, mois) au 31 décembre 2004

c)

- Pour les postes implantés en EPLE, faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

Exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5459.

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., faire figurer l'effectif des personnels encadrés.

d)

- Pour les postes implantés en EPLE, faire figurer le volume financier des budgets gérés, compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP et des services spéciaux.

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur faire figurer le nombre, parmi les effectifs encadrés, de personnels de catégorie A ou assimilés.

e)

- Pour les postes implantés en EPLE : indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou toute autre gestion mutualisée (CES-CEC...).

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissement relevant de l'enseignement supérieur..., indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste.

Exemple : chef de division des personnels enseignants.

- Faire apparaître toute(s) information(s) complémentaire(s) utile(s) à ces opérations de promotion de grade.

Exemple : indication d'une date de départ à la retraite.

PARCOURS PROFESSIONNEL

Nom :

Prénom :

Né (e) le :

Titres et diplômes :

Date et mode d'accès au corps :

Affectation actuelle :

Parcours professionnel

Postes occupés	du.....au.....

Date

Signature

CONCOURS

NOR : MENDO302009N
RLR : 810-4NOTE DE SERVICE N°2003-139
DU 18-9-2003MEN
DE B3

R

Recrutement des personnels de direction - session 2004

Réf. : D. n° 2001-1174 du 11-12-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil ; aux conseillers culturels près les ambassades de France

■ Le recrutement de personnels de grande qualité pour assurer la direction des établissements du second degré est un objectif qui doit mobiliser tous les responsables afin que le vivier des candidats soit nourri de la façon la plus large et la plus pertinente. Ce concours, dont le nombre de postes offerts est en constante augmentation (920 postes ont été ouverts à la dernière session) est accessible aux enseignants du second degré, aux personnels d'information et d'orientation, aux conseillers principaux d'éducation. Il est également ouvert aux professeurs des écoles, aux directeurs d'école, de SEGPA, d'EREA, d'ERPD.

Afin de susciter un plus grand nombre de candidatures de personnels désireux d'assumer les responsabilités de personnels de direction, il vous appartient de mettre en œuvre un dispositif d'information sur ces concours selon des modalités diverses.

À cet effet, vous voudrez bien mobiliser les IA-DSDEN, les IA-IPREVS et les chefs d'établissement afin d'identifier et solliciter les personnels présentant le profil requis et de faire connaître aux candidats éventuels les métiers de personnel de direction, à l'occasion, par exemple, de réunions au cours desquelles des chefs d'établissement pourraient faire part de leur expérience. Lorsque cela sera possible, des entretiens-conseils personnalisés pourront aussi être proposés aux candidats.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions générales d'inscription aux deux concours (celui de la 2ème classe et celui de la 1ère classe) de recrutement des personnels de direction.

L'article 8 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, portant statut particulier du corps de personnels de direction, précise la nature des épreuves de sélection des concours de recrutement des personnels de direction prévus à l'article 3 du même décret. Ces concours comprennent une première sélection, consistant en l'examen par le jury du dossier présenté par chaque candidat. Les candidats retenus à l'issue de cette première sélection subissent une épreuve constituée d'un entretien avec le jury. Un arrêté du 11 décembre 2001 fixe les conditions générales d'organisation et les modalités de constitution et de présentation du dossier de candidature.

L'arrêté fixant le nombre de places à offrir à ces concours fera l'objet d'une publication ultérieure. À titre indicatif, le nombre de postes offerts à la session 2003 était de 80 pour le concours de 1ère classe et de 840 pour le concours de 2ème classe.

I - LES ÉPREUVES

1.1 L'épreuve d'admissibilité

Chaque candidat devra présenter un dossier (cf. § 4.2), qui comprendra, outre les renseignements administratifs et la liste des titres et diplômes possédés, quatre parties :

- un état des services ;
- un historique de la carrière ;
- une fiche de motivation ;
- une fiche d'avis sur la candidature.

1.1.1 État des services (remplir la fiche préimprimée)

Dans la partie corps, il convient d'indiquer pour les enseignants : instituteur spécialisé, directeur de SEGPA, professeur des écoles, professeur certifié, etc.

Pour les personnels détachés dans une autre administration, seront précisés le corps de détachement et, dans la rubrique "établissement d'exercice", l'administration auprès de laquelle le candidat a été détaché.

Pour les personnels exerçant dans les établissements privés, il est nécessaire d'indiquer si l'établissement est sous contrat d'association.

Les personnels de ces établissements doivent être en possession du CAPES, CAPET, CAPLP public, et avoir la qualité de fonctionnaires d'État titulaires.

Les personnels lauréats du CAER ou d'autres concours de l'enseignement privé ne sont pas autorisés à concourir.

1.1.2 Historique de la carrière (dactylographié)

L'historique de la carrière ne doit pas être confondu avec l'état des services, ni revêtir la forme d'un simple récit chronologique de la carrière.

Il s'agit d'une présentation raisonnée mise en perspective des expériences du candidat permettant de repérer les grandes étapes et les points forts d'un parcours professionnel. Il serait bon également que le candidat établisse un lien entre les acquis de son expérience et les exigences de la fonction postulée. L'historique doit **obligatoirement** être accompagné des deux dernières évaluations pédagogiques et des deux dernières évaluations administratives (rapport d'inspection - fiche annuelle de notation...) pour les enseignants, des deux dernières évaluations pour les autres personnels. Le défaut éventuel de tout document d'évaluation doit être expliqué, si le candidat ne veut pas courir le risque d'une interprétation erronée de cette absence par le jury.

1.1.3 Fiche de motivation (manuscrite)

Elle doit être la libre expression du candidat sur son projet professionnel et comporter des indications sur la part prise, en dehors de son activité principale :

- dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
- dans des expériences ou des recherches pédagogiques ;
- dans des sessions de formation, comme formateur ou comme stagiaire ;
- dans le fonctionnement du CDI, des clubs, du foyer socio-éducatif ou, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement (ou d'une école) ;
- dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
- dans toute forme de la vie associative.

Le candidat doit apporter une attention particu-

lière à la rédaction de cette fiche, celle-ci devant permettre au jury de discerner sa personnalité et montrer comment il se projette dans les fonctions visées.

Les documents que le candidat souhaite joindre au dossier seront regroupés dans la sous-chemise prévue à cet usage. Il s'agira de préférence de copies, les documents étant conservés par l'administration dans le dossier de candidature. Ils doivent être choisis avec soin, pertinence et en nombre limité.

1.1.4 Fiche d'avis

Elle comporte :

- l'avis du recteur pour tous les personnels ;
 - l'avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les personnels du premier degré ;
 - l'avis de l'autorité hiérarchique compétente pour les personnels détachés.
- L'appréciation portera sur :
- la valeur professionnelle ;
 - la manière de servir ;
 - l'intérêt de la candidature.

Le recteur, pour donner son avis (obligatoirement sur l'imprimé réservé à cet usage) devra s'entourer des avis :

- de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du chef d'établissement et du ou des inspecteurs compétents (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, ou inspecteurs de l'éducation nationale des disciplines) pour les personnels du 2nd degré ;
- de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et du ou des inspecteurs compétents pour les personnels du 1er degré ;
- de l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, établissements et vie scolaire, du chef d'établissement pour les documentalistes et les personnels d'éducation ;
- du CSAIO ou de l'inspecteur de l'information et de l'orientation pour les personnels de l'orientation.

Le recteur (ou l'autorité hiérarchique compétente pour les personnels détachés) émet, à partir des avis recueillis, l'appréciation définitive, **qui ne doit pas être une simple reprise** d'un des avis émis par les personnes consultées.

L'avis du recteur et plus généralement de l'autorité hiérarchique est d'une grande importance. Il doit donc être formulé avec précision sous chacune des trois rubriques prévues. Le jury porte une attention toute particulière à la rubrique "intérêt de la candidature", qui donne un premier éclairage sur la capacité du candidat à assumer des responsabilités nouvelles. Les avis réservés et les avis défavorables doivent être explicités clairement.

Dans le cas de candidats faisant fonction de personnel de direction, l'avis devra s'appuyer sur l'expérience acquise, la qualité des services rendus dans cette fonction et leur durée. L'avis d'un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, établissement et vie scolaire sera sollicité, afin que le recteur puisse émettre un avis circonstancié sur la manière de servir de l'intéressé dans les fonctions confiées. Le dossier d'inscription, qui comprend les différents imprimés nécessaires, sera délivré par les rectorats.

1.2 L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve qui consiste en un entretien avec le jury destiné à :

- évaluer les connaissances professionnelles en prenant appui sur l'étude d'un cas concret relatif à la mise en œuvre de la politique éducative dans un établissement scolaire ;
- permettre, lors d'une discussion, d'apprécier la motivation, les aptitudes, le sens du dialogue et de la communication.

La durée de la préparation est de 2 heures, la durée de l'exposé de 15 minutes et celle de l'entretien de 45 minutes.

Il est rappelé que les concours de recrutement des personnels de direction se préparent comme tout concours. Il importe donc que les candidats suivent une formation à la fonction de personnel de direction, ce que, selon le jury, ils ne font pas suffisamment. Il appartient aux recteurs de proposer, comme le fait de son côté le CNED, une formation aux personnels volontaires.

Les candidats trouveront dans le rapport du jury de concours, diffusé au mois d'octobre 2003 par le Centre national et les centres régionaux et départementaux de documentation

pédagogique, un grand nombre d'indications complémentaires qui leur permettront de préparer les concours.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION, DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA SESSION 2004

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats âgés au maximum de 56 ans et justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire d'un corps de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale :

- Peuvent se présenter au concours de 1ère classe :
 - . les professeurs agrégés et les professeurs de chaires supérieures ou les maîtres de conférences ou assimilés ;
- Peuvent se présenter au concours de 2ème classe :

. les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation.

- Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2ème classe les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

L'âge et les années de services effectifs en qualité de titulaire sont appréciés au **1er janvier 2004**, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que sont à apprécier à la date des **épreuves des concours** les autres conditions d'inscription, à savoir le grade détenu en qualité de titulaire et, par voie de conséquence, la

détermination du concours auquel l'intéressé est admis à se présenter. Il en est de même pour la position administrative définie au regard des dispositions de la circulaire FP/5 n° 1638 du 1er août 1986, BOEN n° 34 du 2 octobre 1986) relative aux conditions à remplir par les candidats aux concours internes d'accès à la fonction publique de l'État, qui précisent que les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent être autorisés à subir les épreuves d'un concours. Je précise qu'aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

III - CALENDRIER

Ouverture et clôture des registres d'inscription

À compter du 6 octobre 2003, le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement ou service culturel près des ambassades de France à l'étranger.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires fournis par la division des examens et concours des rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels à l'étranger. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil.

L'utilisation du document imprimé fourni par l'administration est obligatoire.

Dans l'éventualité où les dossiers de candidatures ne seraient pas disponibles dans les services culturels, le candidat s'adressera au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil. Il transmettra copie de sa demande au conseiller culturel. Dès réception du dossier, il le complètera et le transmettra au conseiller dans les délais prévus pour l'ouverture des registres d'inscription.

Ces dossiers de candidature seront :

- soit déposés dans les centres d'inscription **au plus tard le 14 novembre 2003 à 17 heures** ;
- soit confiés aux services postaux **au plus tard le 14 novembre minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

- Les candidats à l'étranger devront impérativement faire parvenir leur dossier d'inscription au SIEC d'Arcueil, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil, **au plus tard le 14 novembre 2003**.

Il est souligné qu'aucun dossier ne peut être accepté hors délais, quel que soit le motif invoqué. **La règle est d'application stricte et ne souffre aucune dérogation.**

IV - CONSTITUTION, VÉRIFICATION, ENREGISTREMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1 Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est à remplir en un seul exemplaire. Une couleur différente identifie chaque concours. Il doit être complet lors de son dépôt. Seule la fiche concernant l'avis des autorités hiérarchiques peut être complétée ultérieurement par l'administration.

Il comporte les renseignements essentiels, ainsi que la demande formelle d'inscription et la certification de la véracité des renseignements fournis. Cette simplification des formalités administratives a pour conséquence que si le contrôle des pièces montre, postérieurement au dépôt du dossier, que les indications portées sont erronées ou que le candidat ne remplit pas les conditions d'inscription, il peut être radié de la liste d'admissibilité ou d'admission ou ne pas être nommé en qualité de stagiaire.

4.2 Contenu du dossier

Le dossier, dont toutes les rubriques devront être renseignées, comprendra les pièces suivantes :

- un état des services détaillé et précis pour chaque période d'activité, certifié par l'autorité académique ;
- un accusé de réception affranchi au tarif en vigueur à l'adresse du candidat. Cette dernière doit être une adresse permanente pour toute la durée des épreuves. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.
- l'historique de la carrière **dactylographié** ;
- une fiche de motivation du candidat **manuscrite** ;
- une fiche d'avis sur la candidature qui sera

complétée, après le dépôt du dossier, par les autorités hiérarchiques ;
 - la liste des titres et diplômes possédés ainsi que la date d'obtention (page 3 du dossier).

4.3 Lieu d'inscription

4.3.1 Candidats résidant dans la métropole, les départements et collectivités d'outre-mer

Ils doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Un fonctionnaire détaché en France s'inscrit auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

4.3.2 Candidats résidant à l'étranger

Les candidats à l'étranger doivent s'inscrire auprès des services culturels près l'ambassade de France.

4.4 Délais d'inscription

Le dépôt du dossier auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement ou service culturel à l'étranger, donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

En cas d'envoi par la poste, le cachet de celle-ci fait foi. **Aucune justification d'une oblitération tardive ne peut être acceptée.** Dès réception du dossier, un accusé de réception est délivré si les délais sont respectés. Dans le cas contraire, le refus d'inscription est immédiatement signifié à l'intéressé.

L'accusé de réception ou la confirmation d'inscription ne sauraient préjuger de la recevabilité de la candidature au regard des conditions réglementaires requises (cf. 4.2).

4.5 Vérification des dossiers par les services académiques

Les dossiers reçus font l'objet par les services des rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels d'une **vérification** au regard des conditions réglementaires requises pour l'inscription au concours considéré. Ils s'assurent que les documents demandés ont été bien remplis. Ils vérifient les pièces justificatives.

Ils s'attachent notamment, de façon attentive, **au contrôle des états de service** en liaison avec

les services du personnel. Ils doivent, à ce stade de la procédure, annuler l'inscription des candidats dont les justifications ne sont pas valables. Ils signifient cette annulation aux intéressés.

Les dossiers déposés auprès des vice-rectorats ou des services à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon sont, après vérification sur place, transmis aux académies de rattachement (cf. 4.6).

4.6 Traitement informatique des candidatures

Les fichiers de candidatures, constitués selon les normes OCEAN, devront être transmis à la sous-direction du pilotage de l'informatique (SDPI).

Dès la clôture des inscriptions, les fiches informatiques des candidats des TOM, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont transmises pour traitement aux académies de rattachement ci-après :

- Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna : Aix-Marseille ;
- Mayotte : La Réunion ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Caen.

Les chefs des missions culturelles et les conseillers culturels font connaître, dès la clôture des inscriptions, par fax au SIEC d'Arcueil (01 49 12 25 56), le nombre de candidats par concours après vérification des dossiers de candidature.

Le chef de la mission culturelle ou le conseiller culturel garde trace des candidatures, puis transmet dans les meilleurs délais les dossiers de candidature au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil.

Les fichiers informatiques doivent impérativement être transmis, avec les corrections, **pour le 19 décembre 2003.**

Les états informatiques provenant des bandes magnétiques établies par les rectorats et modifiées, le cas échéant, par les décisions de l'administration centrale, constituent les listes des candidats admis à concourir.

4.7 Récapitulation des inscriptions

Dès la clôture des registres d'inscription, les

rectorats, vice-rectorats, services d'enseignement et services culturels à l'étranger feront connaître le nombre de candidats inscrits par concours dans leur académie, et ce, par télécopie au bureau DE B3, n° d'appel : 01 55 55 17 09.

Il est impératif que ces informations soient adressées sans délai.

4.8 Transmission des dossiers

Les dossiers devront être parvenus au bureau DE B3, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, impérativement **le 19 janvier 2004** pour la 1ère classe et **le 23 janvier 2004** pour la 2ème classe, dans des sacs spéciaux ou dans des paquets solidement confectionnés. Les envois devront porter très lisiblement la mention "dossiers concours". Tous seront scellés et recommandés.

Pour chaque concours **une liste alphabétique récapitulative**, éditée en deux exemplaires à partir de l'application OCEAN, sera jointe.

V - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

5.1 Épreuve d'admissibilité

Les jurys des concours de recrutement de 1ère et 2ème classes examinent les dossiers des candidats. À l'issue de cet examen, une sélection est opérée. Les listes des candidats autorisés à poursuivre les concours sont arrêtées.

La date prévisionnelle à laquelle les résultats d'admissibilité seront disponibles est le 3 février 2004 pour la 1ère classe et le 17 février 2004 pour la 2ème classe. Les résultats seront accessibles en consultant le site internet : www.education.gouv.fr

Les résultats d'admissibilité sont affichés au ministère de l'éducation nationale, 142 rue du Bac, 75007 Paris.

5.2 Calendrier des épreuves d'admission

Un calendrier des dates prévisibles de début et de fin de l'épreuve orale obligatoire d'admission sera disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr, rubrique "personnels, concours, carrières" puis "personnels d'encadrement".

5.3 Convocation

Les candidats admissibles reçoivent une convocation à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris. La convocation par voie postale est généralement doublée d'une information par télécopie pour les candidats résidant hors métropole. À cet effet, il est demandé à ces candidats de donner lors de l'inscription un numéro de téléphone et/ou de télécopie afin d'être contactés le plus rapidement possible.

5.4 Affichage des admissions

Les résultats de l'épreuve d'admission sont affichés et diffusés selon les mêmes modalités que les résultats de l'épreuve d'admissibilité. Les délais de recours partent de la date de signature de la liste des admis, date qui est également celle de la proclamation des résultats et de l'affichage à Paris au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

VI - INFORMATION À L'USAGE DES CANDIDATS

Les candidats peuvent obtenir dans un délai de 2 mois, après la clôture de la session, sur demande écrite auprès du recteur, l'avis porté sur leur dossier de candidature.

Il est rappelé que la commission d'accès aux documents administratifs a estimé que les annotations ou les appréciations établies par les correcteurs ne constituaient pas des documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978, mais des notes personnelles des correcteurs que ceux-ci n'ont aucune obligation de conserver.

Il en résulte que **le candidat ne peut exiger la communication des appréciations**.

Les jurys demeurent souverains dans leurs décisions qui ont un caractère définitif.

La présente note de service **annule et remplace** la note de service n° 2002-198 du 25 septembre 2002.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

MUTATIONS

NOR : MENE0302052N
RLR : 720-4a ; 804-0NOTE DE SERVICE N°2003-143
DU 18-9-2003MEN
DESCO - MOM

Postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre - année 2004-2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

■ La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les candidats à un poste en Principauté d'Andorre, au titre de l'année 2004-2005, doivent déposer leur candidature.

1 - Personnels concernés

Peuvent faire acte de candidature tous les personnels titulaires ou stagiaires (les stagiaires ne peuvent être candidats que s'ils sont susceptibles d'être titularisés au 1-9-2004) des différentes catégories de personnels de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, directement à l'adresse suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission Outre-mer - Andorre, DESCO-MOM, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle complète.

4 - Calendrier des opérations

Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission Outre-mer - Andorre	15 décembre 2003 inclus.
Date limite de visa du dossier de candidature par le chef d'établissement ou, pour les personnels enseignants du premier degré, par l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission à l'inspecteur d'académie pour les personnels enseignants du 1er degré ou au recteur pour les personnels enseignants du second degré et les ATOS	26 janvier 2004 inclus.
Date limite de réception par la mission Outre-mer- Andorre, des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique	23 février 2004 inclus

2 - Personnels enseignants du second degré candidats au mouvement inter-académique

Les personnels enseignants du second degré participant au mouvement interacadémique sont autorisés à participer au mouvement de l'Andorre. Ils sont priés d'en faire connaître les résultats dans les meilleurs délais à la mission Outre-mer - Andorre.

Les candidats à un poste en Andorre obtenant un changement d'académie dans le cadre du mouvement interacadémique ne pourront pas être affectés en Principauté d'Andorre, que leur situation administrative les ait contraints ou non à participer à ce mouvement.

3 - Personnels enseignants du premier degré participant aux permutations informatisées

Les personnels enseignants du premier degré prenant part aux opérations des permutations informatisées sont autorisés à participer au mouvement de l'Andorre. Ils sont priés d'en faire connaître les résultats dans les meilleurs délais à la mission Outre-mer- Andorre.

Les candidats à un poste en Andorre obtenant un changement de département dans le cadre des permutations informatisées, ne pourront pas être affectés en Principauté d'Andorre.

Il importe de veiller à ce que les dossiers dûment complétés par les pièces administratives demandées (état des services, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou des trois dernières fiches de notation...) soient acheminés sans délai, au fur et à mesure de leur réception par vos services.

L'attention des services départementaux et rectoraux est spécialement appelée sur ce point. Tout retard dans la transmission de ces dossiers risque, en effet, de léser les intérêts des personnels concernés.

5 - Recommandations importantes

a) Il est rappelé que la présente procédure doit être utilisée par tous les candidats à un poste dans les établissements d'enseignement français en Andorre, quelle que soit leur affectation actuelle : tout dossier parvenu en dehors de la voie hiérarchique, parvenu hors délai, établi sur des imprimés qui n'auront pas été délivrés par la mission Outre-mer - Andorre,

qui n'a pas été demandé par lettre personnelle parvenue **le 15 décembre 2003 au plus tard** à la mission Outre-mer - Andorre, ne pourra pas être examiné.

b) Les candidats en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation ou de l'inspecteur d'académie, pour les personnels enseignants du premier degré.

c) Il est rappelé aux personnels enseignants du premier degré déjà en fonction dans les écoles françaises en Andorre que la présente note de service ne concerne pas les demandes de stage qui font l'objet d'une procédure particulière.

d) Tous les postes sont susceptibles d'être vacants.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENDO302047A

ARRÊTÉ DU 18-9-2003

MEN
DE B2

CSAIO- DRONISEP de l'académie de la Guyane

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 18 septembre 2003, M. François Saint-Cyr Claude, inspecteur de l'éducation nationale, est

chargé des fonction de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de la Guyane, à compter du 1er septembre 2003.

TITULARISATION

NOR : MENDO302062A

ARRÊTÉ DU 17-9-2003

MEN
DE B2

Inspecteur de l'éducation nationale - session 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 17 septembre 2003, l'arrêté du 31 juillet 2003 portant titularisation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires est **rapporté** en ce qui concerne Mme Balabonski épouse Lassalle Martine.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0301945V

AVIS DU 16-9-2003
JO DU 16-9-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de Nancy

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de Nancy, école interne à l'Institut national polytechnique de Lorraine (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 15 janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, BP 3, 54501 Vandœuvre-lès-Nancy cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENDO302049V

AVIS DU 17-9-2003

MEN
DE A2

SGASU de l'inspection académique de la Corse-du-Sud

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Corse-du-Sud est vacant.

Le département de la Corse-du-Sud scolarise dans l'enseignement public 21 393 élèves répartis dans 11 écoles, 15 collèges, 6 lycées d'enseignement général, technologiques ou professionnel et 1 établissement régional d'enseignement adapté. Il compte, dans l'enseignement public, 685 enseignants du premier degré.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure, sous son autorité, la direction des services administratifs de l'inspection académique (effectif : 52 agents publics).

Dans le contexte particulier propre à l'académie de Corse (forte ruralité), le secrétaire général est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la

multiplicité des interlocuteurs et des missions. Il a vocation à assister ou à représenter l'inspecteur d'académie dans les réunions de groupes de travail, commission administrative paritaire départementale (CAPD), centre technique paritaire départemental (CTPD), préfecture, rectorat, conseil général.

Ce poste, qui nécessite une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques et financières, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements

publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classée dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002). L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, de la copie des deux dernières fiches de notation et d'une lettre de motivation doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur dossier de candidature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud, boulevard Pugliesi Conti, BP 832, 20192 Ajaccio cedex 4, tél. 04 95 51 59 51, fax 04 95 51 13 09.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0302063V

AVIS DU 17-9-2003

**MEN
DE B1**

CASU, agent comptable du CROUS de Reims

■ Un poste de CASU, agent comptable-chef des services financiers du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims est vacant à compter du 1er septembre 2003.

Le CROUS de Reims est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. Le CROUS

de Reims a notamment pour mission de gérer et d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Son compte de résultat, pour l'exercice 2002, est d'environ 16 millions d'euros.

L'agent comptable est responsable du service comptabilité. Il encadre une équipe de 4 personnes. Son service assure la comptabilité du CROUS, le suivi de 27 régies, la paye de 240 personnes, le suivi financier des marchés publics et l'élaboration d'un compte financier.

Ce poste nécessite, outre une bonne connaissance de la comptabilité publique, la prise en compte du caractère commercial de certaines activités.

L'agent comptable devra faire preuve de sa capacité à s'intégrer au travail en équipe, notamment avec les responsables du CROUS.

Le titulaire du poste devra posséder une forte aptitude au dialogue. Il devra également être capable de jouer un rôle de conseiller financier auprès du directeur.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la

présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à Mme Savage, directrice du CROUS de Reims Champagne-Ardenne, 34, boulevard Henry Vasnier, BP 2751, 51063 Reims. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la directrice du CROUS au 03 26 50 59 02.